



Règlement du cimetière

Le vingt-cinq septembre de l'an deux milles vingt-trois, le Maire de la commune de Le Fayel dans l'Oise, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023 et :

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la Santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres, considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières.

ARRETE :

TABLE DES MATIERES

TITRE I – Disposition générales

Article 1 – Accès	3
Article 2 – Responsabilité des vols.....	4
Article 3 – Circulation de véhicules	4

TITRE II – Droit à l’inhumation

Article 4 – Droits des personnes à la sépulture.....	5
Article 5 – Attribution des emplacements	5
Article 6 – Types de concessions	5
Article 7 – Terrain Commun.....	6
Article 8 – Acquisition des concessions.....	6
Article 9 – Inhumation	7
Article 10 – Entretien des sépultures	7
Article 11 – Plantations.....	7
Article 12 – Renouvellement des concessions	8
Article 13 – Rétrocession	8
Article 14 – Reprise des concessions.....	8

TITRE III – Règles relatives aux travaux

Article 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux	9
Article 16 – Travaux obligatoires.....	9
Article 17 – Vide Sanitaire	9
Article 18 – Construction des caveaux	9
Article 19 – Stèles et monuments.....	10
Article 20 – Déroulement des travaux	10
Article 21 – Outils de levage	10
Article 22 – Achèvement des travaux.....	10

TITRE IV – Exhumation et transport de corps

Article 23 – Demande d’exhumation.....	11
Article 24 – Mesure d’hygiène.....	11
Article 25 – Ouverture des cercueils	11
Article 26 – Réduction des corps	11
Article 27 – Cercueil hermétique	11

Titre V – Règles relatives au jardin du souvenir

Article 28 – Droits des personnes à l’inhumation dans un cavurne	12
Article 29 – Acquisition des cavurnes	12
Article 30 - Type de concession.....	12
Article 31 - Affectation des cavurnes	13
Article 32 - Rétrocession.....	13
Article 33 – Reprise des concessions.....	13
Article 34 - Dépôt et retrait des urnes.....	14
Article 35 – Entretien, fleurissement	14
Article 36 – Jardin du souvenirs.....	14
Article 37 – Tenue d’un registre	15

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées au sortir des lieux.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande l'endroit.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de dix ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres marques d'annonce sur les murs et de publicité quelconques sur les murs (hors communication de la Mairie);
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le vol, de quelque nature qu'il soit (fleurs, plantes, plaques, ...) ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographies ou de vidéos sur les sépultures, tombeaux, ... d'autrui ;
- Le tournage de films sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts, pourront être expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 – Responsabilité des vols

La commune de Le Fayel ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 3 – Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de dix km/heure.

TITRE II – Droit à l’inhumation

Article 4 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes natives de la commune ;
- Aux français établis hors de France n’ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 – Attribution des emplacements

Les concessions sont attribuées dans l’ordre général d’occupation du cimetière. Le choix de l’emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n’est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 – Types de concessions

Lors de l’acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d’absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- *Une concession de famille* : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveu...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des concessionnaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- *Une concession collective* : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- *Une concession individuelle* : destinée au seul concessionnaire.

En appel à « Article 8 – Inhumation » de ce règlement, lorsqu'est saisie une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 – Terrain Commun

La commune met à disposition un « terrain commun ». Il est destiné à accueillir, pour une durée maximale de 5 ans, le cercueil des personnes décédées anonymement, des personnes démunies, des personnes sans domicile fixe et pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille. Il ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Au terme des 5 ans, la commune peut procéder à l'exhumation du corps sans obligation à forcément en avertir la famille le cas échéant. Les restes du défunt seront transférés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Article 8 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son concessionnaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour la commune.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur par mandat administratif auprès de la Mairie. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit doivent informer la Mairie de leurs nouvelles coordonnées.

Les concessions ne pourront recevoir la construction/installation de caverne.

Article 9 – Inhumation

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat Civil (Maire ou Adjoint) du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article L. 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'officier d'Etat Civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42 du CGCT.

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite du Maire.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables (c'est-à-dire tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire, généralement le dimanche, et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise) au plus après le décès. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Cependant, si l'inhumation ne peut se faire dans les 6 jours après le décès du défunt, un caveau provisoire portant le N° 127 du plan du cimetière est mis à la disposition des familles. Celles-ci devront en faire la demande préalablement à la Mairie. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites au « TITRE IV – Exhumation et transport de corps ».

Les sépultures du cimetière reçoivent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom de l'inhumé ainsi que de ses date de naissance et de décès.

En accord avec l'article R 2223-8 du CGCT, aucune autre inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 10 – Entretien des sépultures

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne nuire ni à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Seules sont autorisées les plantations de type petit arbuste. Les plantations en pleine terre sont interdites.

Article 12 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 13 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée ou bien doit être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droit, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Si le droit de rétrocession est prononcé, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à celle de la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...).

Article 14 – Reprise des concessions

Si, au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsque, après une période de trente ans et sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée dans les 10 dernières années, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession peut être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession. Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le Maire pourra faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le Maire pourra alors concéder à nouveau le terrain de la concession reprise.

TITRE III – Règles relatives aux travaux

Article 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 16 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau ;
- ou
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 17 – Vide Sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 18 – Construction des caveaux

Taille des concessions :

- Longueur : 2,40 mètres
- Largeur : 1,20 mètre
- Espacement des concessions : 0,25 mètre

Profondeur des fosses :

- 1 mètre au-dessous du sol pour une fosse simple,
- 1,5 mètre pour une fosse double,

- 2 mètres pour une fosse triple,
- Plus sur demande à la Mairie.

La pose d'une semelle est obligatoire.

Article 19 – Stèles et monuments

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Dans le cas d'une urne, le scellement de celle-ci sur la pierre tombale devra être effectué afin d'éviter les vols. Les autorisations de scellement sont limitées à deux urnes au maximum par concession.

Article 20 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 21 – Outils de levage

Les travaux devront être effectués sans prendre appui sur les monuments voisins ou sur les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant (après en avoir informé la famille et la Mairie), les dégradations qu'ils auraient commises, au plus tard dans le délai d'un mois. Il en est de même pour la remise en état des allées gravillonnées et des pelouses.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE IV – Exhumation et transport de corps

Article 23 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf si elle a été ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 24 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 25 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 26 – Réduction des corps

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de naissance...).

Article 27 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ou autre motif ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre V – Règles relatives au jardin du souvenir

Article 28 – Droits des personnes à l’inhumation dans un cavurne

Ont droit de bénéficier d’une concession dans l’espace cinéraire les personnes désignées à “Article 4 – Droits des personnes à la sépulture” du présent règlement.

Article 29 – Acquisition des cavurnes

Le contrat d’acquisition d’un cavurne est un contrat administratif d’occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu’un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise par voie de succession, partage ou renonciation entre parents et alliés.

Toute concession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir un cavurne dans l’espace cinéraire du cimetière doivent s’adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d’intermédiaire.

Les concessions des cavurnes sont acquises pour 15 ou 30 ans. Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dès la signature de l’acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits par mandat administratif auprès de la Mairie.

Article 30 - Type de concession

Le cavurne est un caveau en béton de 0,5m x 0,5m x 0,5m (intérieur). Il peut accueillir 4 urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l’urne ou des urnes en hauteur largeur et profondeur n’excèdent pas l’espace prévu pour le dépôt. Toutes adjonctions de construction au cavurne sont interdites.

L’identification des personnes inhumées dans un cavurne se fera par l’apposition sur la dalle de granite d’une plaque normalisée uniquement collée et de format 15x20 cm. Cette plaque devra comporter les nom et prénoms, année de naissance et de décès des défunts. Aucune autre gravure n’est autorisée sur la plaque de granite du cavurne. Cette gravure ne pourra être prise en charge par la Mairie. La pose se fera exclusivement par les entreprises funéraires. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 31 - Affectation des cavurnes

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire : les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de 6 mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 32 - Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas être utilisée ou bien rendue libre d'occupation
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droit, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Pour les concessionnaires, la somme initialement versée restera acquise à la commune
- Si le droit de rétrocession est prononcé, l'urne ou les urnes devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le cavurne devra être restitué libre de tout dépôt.

Article 33 – Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, le cavurne concédé pourra être repris par la commune. Les urnes seront placées dans le caveau provisoire où elles seront conservées pendant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, si aucun ayant droit ne s'est manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 34 - Dépôt et retrait des urnes

Les cavurnes ne peuvent être ouverts et fermés que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne dans un cavurne ou de retrait d'urne d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale ou écrite du Maire.

Pour le dépôt d'une urne, le demandeur doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Pour le retrait d'urne(s), l'autorisation du Maire n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du retrait. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 35 – Entretien, fleurissement

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé uniquement sur le cavurne. Toute plantation en pleine terre est interdite.

Article 36 – Jardin du souvenirs

La commune met également à disposition des familles le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à *“Article 4 – Droits des personnes à la sépulture”*.

La dispersion des cendres y est accordée par le Maire, sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie dénommée *“Jardin du souvenir”* réservé à cet usage exclusif. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion.

Pour les personnes qui le souhaitent, l'indication des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir se fera par l'apposition sur la colonne de mémoire, d'une plaque normalisée uniquement collée et de format 11x5,5 cm. Cette plaque devra comporter les nom et prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Aucune autre gravure n'est autorisée sur la plaque de granite du cavurne. Cette gravure ne

pourra être prise en charge par la Mairie. La pause se fera uniquement par les services de la Mairie ou par les entreprises de pompes funèbres.

Article 37 – Tenue d'un registre

Un registre des inhumations dans les cavurnes et celui de l'enregistrement de chaque dispersion de cendres dans le jardin du souvenir sont tenus en Mairie. Ils sont renseignés des nom, prénoms, date de naissance, date et lieu du décès de chacun des défunts. Ces registres sont accessibles au public.

Toute infraction au présent règlement pourra être constaté par les élus de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

A Le Fayel,

Par délibération du conseil municipal
le 20 septembre 2023

Le Maire, Isabelle FAFET

